



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 58594

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le permis à points. L'association nationale de représentation des automobilistes, « 40 millions d'automobilistes », a mené une étude sur l'évolution du permis à points en corrélation avec les annonces des moyens mis en oeuvre pour sanctionner les infractions à la sécurité routière. Avec l'annonce de 5 000 radars et d'autres mesures annoncées, le nombre de procès-verbaux dressé devrait être en très forte hausse. Cette augmentation conséquente cumulée au système de récupération de points conduira très certainement à un nombre de permis invalidés très important. Il souhaiterait qu'il lui précise le système actuel de récupération de points en fonction du délit. Ainsi, tout en insistant sur la nécessité de réduire encore le nombre de blessés et de tués sur les routes de France, la question de l'adéquation du système de permis à point avec une augmentation accrue des sanctions consécutive aux infractions va se poser. Nombre d'automobilistes, dont le permis a été invalidé, ont en effet cumulé des pertes de un ou deux points, pour des petites infractions. Il lui demande donc s'il compte faire évoluer le système du permis à points.

Texte de la réponse

La politique de lutte contre l'insécurité routière est menée tant dans le domaine du contrôle et de la sanction que dans celui de la prévention et de la formation, notamment dans le cadre de l'examen du permis de conduire. Depuis sept ans, cette politique s'est révélée efficace puisque le nombre de tués sur les routes n'a cessé de décroître pour être presque divisé par deux. Ces bons résultats sont directement liés à la mise en place des mesures destinées à améliorer l'efficacité de la chaîne contrôle dont le dispositif du permis à points constitue un élément central. Ce dispositif est avant tout un outil de prévention et de responsabilisation de l'ensemble des usagers de la route. Il est à l'origine de l'amélioration des comportements d'un grand nombre de conducteurs vers une conduite apaisée, plus respectueuse des règles du code de la route et des autres usagers. L'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) souligne notamment qu'en 2008 le nombre des infractions sanctionnées par un retrait de points ne progresse que de 1 % et que plus de 1,7 million de titulaires du permis de conduire ont pu rétablir leur capital initial de 12 points. Aussi le nombre de permis invalidés pour solde de points nul reste faible (0,24 %) et les trois quarts des conducteurs possédaient tous leurs points. S'agissant du degré de gravité des infractions conduisant le plus souvent à l'invalidation du permis de conduire, il ressort des statistiques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, reprises par l'ONISR, que les conducteurs (novices ou expérimentés) ayant eu leur permis invalidé après avoir commis uniquement des infractions à un ou deux points sont rares (0,12 %). En revanche, dans plus de 50 % des cas d'invalidation, le conducteur a été l'auteur d'une infraction ayant entraîné la perte d'au moins 6 points (excès de vitesse de plus de 50 km/h ou alcoolémie). Certaines infractions telles que les petits excès de vitesse, le non-port de la ceinture de sécurité, le non-respect des distances de sécurité ou l'oubli des clignotants sont trop souvent considérées comme mineures par nos concitoyens. Ces comportements sont pourtant à l'origine de très nombreux accidents mortels. Aussi, le fait de ne pas sanctionner ce type d'infractions entraînerait un sentiment d'impunité contraire aux objectifs de sécurité routière. Ainsi, malgré l'importance indéniable du

caractère financier, économique, social du permis de conduire, il n'est pas envisagé actuellement de mesures législatives ou réglementaires visant à modifier le dispositif du permis à points. L'administration de la gestion et de la récupération des points fait également l'objet d'un suivi attentif pour en assurer la maîtrise. Cette gestion a un coût qu'il faut toutefois mettre en relation avec le coût social de l'insécurité et de la violence routières (coût des accidents corporels et des accidents matériels en 2008), qui pèse plus de 24,70 milliards d'euros. Toutefois, il convient de noter que les points retirés peuvent être récupérés si le titulaire du permis de conduire ne commet aucune nouvelle infraction donnant lieu à un retrait de points dans un délai de trois ans à compter du paiement de l'amende et retrouve ainsi l'intégralité de son capital de points. Aussi les personnes ayant perdu un seul point peuvent le récupérer après un an sans infraction. Par ailleurs, les points retirés du fait de contraventions de l'une des quatre premières classes sont réattribués à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante, même en cas de nouvelle infraction. Enfin, les conducteurs qui le souhaitent peuvent, cependant, s'engager dans une démarche volontaire de récupération de points, en effectuant un stage.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58594

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2009, page 8703

Réponse publiée le : 12 janvier 2010, page 397